

Travail indépendant : vous devez tenir compte de ceci en ce qui concerne votre avoir de vieillesse

Si vous devenez indépendant à titre principal, vous pouvez percevoir votre avoir de vieillesse dans certaines circonstances et l'utiliser comme capital de départ pour le travail indépendant.

Vous souhaitez vous mettre à votre compte à titre principal en tant qu'entreprise individuelle, collective ou en commandite ? Dans ce cas, vous n'êtes plus soumis à la prévoyance professionnelle (assurance obligatoire LPP) lorsque vous vous mettez à votre compte et vous pouvez demander le versement en espèces de l'ensemble de votre avoir de vieillesse – c'est-à-dire de votre prestation de libre passage.

Le versement en espèces est soumis aux dispositions réglementaires et légales en vigueur au moment du versement de votre prestation de libre passage. Sous réserve de modifications.

Comment procéder

1. Informez-vous en détail sur les risques liés au travail indépendant.
2. Inscrivez-vous à l'AVS/AI : www.selbststaendig-erwerbend.ch/fr
3. Envoyez à Profond une attestation de votre caisse de compensation AVS précisant que vous vous êtes devenu indépendant ainsi que le formulaire « **Demande de versement en espèces en cas de début d'une activité lucrative indépendante** ».
 - Vous êtes marié ou vivez en partenariat enregistré : joignez une signature certifiée conforme de votre époux, épouse ou partenaire.
 - Vous êtes célibataire : joignez un certificat d'état civil actuel (datant de moins de 6 mois).

Restrictions concernant le versement en espèces

Si vous ou votre employeur avez effectué des rachats dans la caisse de pension il y a moins de trois ans, ce montant, y compris tous les intérêts, est bloqué pendant trois ans. Peu importe que le rachat ait été effectué auprès de Profond ou d'une autre caisse de pension.

Au terme de la période de blocage de trois ans, vous pouvez demander le versement en espèces.

Votre responsabilité

Vous êtes responsable de votre prévoyance professionnelle. Pesez donc soigneusement les avantages et les inconvénients d'un versement en espèces de votre prestation de libre passage. Vous pouvez également vous assurer volontairement dans le 2^e pilier et continuer ainsi à épargner des capitaux pour couvrir les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès. Chez Profond, cela n'est en principe pas possible pour les travailleurs indépendants. Vous pouvez toutefois vous faire assurer auprès de l'institution de prévoyance de votre association professionnelle ou de la fondation Institution supplétive LPP.

En cas de versement en espèces, vous devez vous attendre à une imposition immédiate. Vous devez combler vous-même les lacunes occasionnées dans vos prestations de prévoyance vieillesse et en cas d'invalidité et de décès et supporter les frais d'une éventuelle assurance risque (décès et/ou incapacité de gain).



Exemples

- Mia Gubler devient indépendante en tant que designer et crée une entreprise individuelle. Elle peut percevoir son avoir de vieillesse et l'utiliser comme capital de départ pour l'activité indépendante. Elle décide de constituer un pilier 3b pour la prévoyance et souscrit une assurance risque.
- Marco Keller crée une SARL pour les travaux de peinture. Comme il crée une SARL, il ne peut pas utiliser son avoir de vieillesse comme capital de départ pour une activité indépendante, mais doit le transférer à la nouvelle caisse de pension à laquelle il a affilié sa SARL.